

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.22  
22 février 1985

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22ème SEANCE

Tenu au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 19 février 1985, à 15 heures

Président : M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine)

SOMMAIRE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/12, E/CN.4/1985/13, E/CN.4/1985/37, E/CN.4/1985/39, E/CN.4/1985/40, E/CN.4/1985/46, E/CN.4/1985/49; E/CN.4/1985/NGO/2, E/CN.4/1985/NGO/6, E/CN.4/1985/NGO/8, E/CN.4/1985/NGO/12, E/CN.4/1985/NGO/16, E/CN.4/1985/NGO/18; E/CN.4/1985/L.14, E/CN.4/1985/L.15; A/40/116)

1. M. RAVENNA (Argentine) relève que l'année 1985 marque le 25ème anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a profondément modifié la carte politique du monde. L'Argentine, aux côtés des autres pays latino-américains, s'est toujours prononcée dans toutes les organisations internationales et en particulier dans les organismes des Nations Unies, en faveur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2. Le droit d'autodétermination est un des piliers sur lesquels repose la coexistence pacifique entre les peuples. Il s'appuie, en le complétant, sur un autre principe fondamental du droit international, celui de l'intégrité territoriale. L'Argentine n'a jamais cessé de défendre ces principes et la doctrine à laquelle ils ont donné naissance.

3. Dans la pratique, l'invocation du principe de l'autodétermination vise très souvent à masquer la volonté de perpétuer un fait colonial : l'Argentine le sait d'expérience, car elle est privée depuis plus de 150 ans d'une partie de son territoire qui se trouve aux mains d'une puissance coloniale.

4. La délégation argentine tient à réaffirmer qu'un peuple, pour jouir du droit de disposer de lui-même, doit répondre à la condition suivante : être une communauté autochtone liée originairement au territoire qu'elle habite. C'est cette condition qui confère à une communauté donnée le caractère de peuple et, partant, le droit d'exercer la libre détermination. Par conséquent, lorsque cette condition n'est pas remplie, ce qui est le cas dans la situation dont souffre l'Argentine, c'est l'application du principe de l'intégrité territoriale qui s'impose.

5. Les situations qui relèvent du point 9 de l'ordre du jour continuent d'être préoccupantes et requièrent, de ce fait, une attention toute particulière de la part de la Commission. Il s'agit en particulier de la situation en Namibie, pays que l'Afrique du Sud, bafouant les multiples résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organismes des Nations Unies, continue d'occuper illégalement et d'exploiter jusqu'à la spoliation, en refusant à son peuple l'exercice de son droit fondamental à l'autodétermination. Il s'agit également de la situation qui règne en Afghanistan, où sont encore présentés des troupes étrangères. Il s'agit encore de la situation au Moyen-Orient, et la délégation argentine, qui a exposé sa position à ce sujet lors du débat sur le point 4 de l'ordre du jour, se borne à répéter qu'elle appuie le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, et à renouveler son appel à Israël pour qu'il se retire de tous les territoires arabes occupés depuis 1967.

6. L'Argentine défendra toujours la cause des peuples qui se trouvent encore soumis à la domination coloniale ou néocoloniale ou à l'occupation étrangère, et elle le fera avec la force et la fermeté que justifie la défense des causes justes.

7. M. AKINCI (Observateur de la Turquie) déclare qu'il importe de respecter scrupuleusement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'appliquer sans faillir aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, car il touche non seulement à la protection et à la promotion des droits de l'homme, mais encore à la paix dans le monde.

8. La délégation turque a eu l'occasion, dans le cadre de l'examen du point 4 de l'ordre du jour, d'évoquer les souffrances qu'endure le peuple palestinien du fait qu'il lui est refusé d'exercer son droit à disposer de lui-même. Elle tient à rappeler qu'aucun règlement juste et durable au Moyen-Orient ne saurait se concevoir sans la reconnaissance des droits inaliénables des Palestiniens, y compris de leur droit d'autodétermination.
9. Tout au long de son histoire, la Turquie s'est fermement opposée à l'oppression, au colonialisme et à toutes les formes de discrimination raciale, et elle continue de le faire. C'est pourquoi elle est profondément préoccupée par la situation intolérable et dangereuse qui règne en Afrique australe. Le régime raciste de Pretoria persiste dans son occupation illégale de la Namibie et sa répression, et aucun progrès n'est enregistré dans l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie. En tant que membre fondateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Turquie est solidaire du peuple namibien dans sa lutte juste et légitime pour l'indépendance, menée sous la direction de la South West Africa People's Organization.
10. La situation en Afghanistan est un autre sujet de préoccupation pour la Turquie, qui a des liens d'amitié traditionnels avec le courageux peuple afghan. Ce peuple, qui a le droit inaliénable de vivre libre, doit pouvoir exercer son droit d'autodétermination. La Turquie apprécie vivement les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement politique négocié en Afghanistan. Un tel règlement devrait prévoir le rétablissement du peuple afghan dans son droit de disposer de lui-même et d'opter pour le gouvernement de son choix, sans ingérence étrangère, de même que le retrait des troupes étrangères du pays et le retour des réfugiés afghans dans la liberté et en toute sécurité.
11. Il est urgent de poursuivre les efforts entrepris en vue de trouver un règlement politique au problème kamputchéen et de mettre un terme aux souffrances du peuple kampuchéen, d'autant plus que les récents incidents qui se sont produits à la frontière thaïlondo-kampuchéenne accroissent l'inquiétude quant au sort de milliers de civils innocents sans cesse exposés aux dangers et à l'instabilité. Ce règlement passe par l'exercice du droit du peuple kampuchéen à disposer de lui-même et à choisir son gouvernement sans ingérence étrangère, et par le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, dans l'intérêt de la paix et du respect des droits de l'homme.
12. La réalisation du droit des peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère à disposer d'eux-mêmes conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions des instruments internationaux pertinents est une des conditions essentielles du respect et du renforcement des droits de l'homme dans le monde. La délégation turque est convaincue que la Commission continuera de s'employer à faire en sorte que la communauté internationale puisse trouver les solutions appropriées à chaque situation.
13. M. ANDREW (Four Directions Council) relève qu'il est de bon ton de prétendre que le colonialisme est chose du passé. Parfois, la nuance est différente. La presse européenne la plus conservatrice a même eu tendance, ces deux dernières années, à laisser entendre que le colonialisme n'était pas une mauvaise chose; à d'autres moments, l'anticolonialisme est assimilé à une menace contre les libertés politiques et économiques, et même, parfois, les difficultés des pays d'Afrique, d'Asie et du Pacifique nouvellement indépendants suscitent, en privé, une satisfaction béate. Pourtant, force est de constater que l'assujettissement des peuples à une domination étrangère et coloniale, loin d'avoir disparu, est un phénomène toujours aussi grave et aussi répandu. Force est de constater également, contre les assertions de ceux qui souhaiteraient réécrire l'histoire pour absoudre les péchés de l'Europe, que la déshumanisation engendrée par le colonialisme demeure, quel que soit son accoutrement, la principale source de conflit et d'instabilité de par le monde.

14. Vingt-cinq ans après l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il est encore courant de voir des peuples refuser à d'autres le droit de disposer d'eux-mêmes, et même d'assister à des tentatives visant à éliminer tel ou tel peuple.

15. C'est une erreur que de se polariser sur la cupidité du colonialisme, à l'exclusion de toutes ses autres caractéristiques. Le désir de domination, la doctrine de la supériorité culturelle et raciale, l'ethnocentrisme culturel et le fanatisme religieux sont quelques-unes des raisons qui expliquent la domination et l'exploitation de certains peuples et le déni de leur droit à l'autodétermination.

16. En sa qualité de membre d'un petit peuple du territoire subarctique du Ntesinan, les Innu - appelés encore Montagnais ou Montagnais-Naskapi - M. Andrew peut témoigner personnellement de la dégradation humaine, du mauvais état de santé, de la pauvreté et de la désintégration progressive de la société innu, qui subit depuis 30 ans le joug du colonialisme européen. D'après un rapport publié récemment, le suicide chez les Innu - phénomène inconnu d'eux jusqu'à l'arrivée de l'étranger - a atteint un taux de 337 pour 100 000 dans le groupe d'âge des 15-24 ans - soit un taux 17 fois plus élevé que celui enregistré dans le groupe d'âge correspondant parmi la population du pays colonisateur. Le taux de mortalité due aux accidents, aux empoisonnements et à la violence - meilleur indicateur que le premier - était, au cours de la période 1971-1980, de 355 pour 100 000 : ce taux est 5 fois plus élevé que le taux enregistré parmi la population du pays colonisateur, qui est, lui, imputable surtout aux accidents de la route. Comme il n'y a pratiquement pas de route dans le Ntesinan, le chiffre cité donne la mesure du crime commis contre le peuple innu. Le nombre des décès pour cause de noyade ou d'incendie est, chez les Innu, respectivement 44 et 18 fois plus élevé que parmi les colonisateurs. Ces décès, pour la plupart, ne sont pas à proprement parler accidentels : ils sont la conséquence du comportement autodestructeur, généralement exacerbé par l'alcool, qui se manifeste chez un peuple que le colonisateur a brusquement asservi et arraché à sa prospérité et à sa dignité et qui, désormais dépouillé, est confronté à l'humiliation et à l'oisiveté.

17. Avant les années 50, peu d'Européens venaient au Ntesinan, contrée isolée du reste du monde, et aucun ne l'habitait. Puis affluèrent des étrangers qui construisirent des édifices et mirent en place l'administration coloniale à Sept Îles et à Goose Bay, tandis qu'ils encourageaient les sociétés minières américaines et des colons, surtout ingénieurs en hydroélectricité, à s'installer dans le pays. Dans le même temps, s'assurant les services de missionnaires et de la police, ces étrangers commencèrent à mener dans le territoire une véritable politique de "bantoustanisation", chassant les Innu des grands espaces qui étaient les leurs pour les installer dans des villages sordides construits et gérés par le colonisateur et ne disposant d'aucune infrastructure économique. Toute une série de restrictions imposées à la chasse et à la pêche - d'abord impitoyablement puis habilement - eurent pour effet de détruire l'économie des Innu, les privant de leurs moyens de subsistance et les rendant totalement dépendants. Après avoir "parqué" les Innu dans des ghettos, les colonisateurs mirent le Ntesinan à la disposition de sociétés minières et de sociétés chargées de mettre en valeur les ressources hydroélectriques. En 1970, le centre du territoire fut inondé pour alimenter les turbines de la centrale hydroélectrique de Churchill Falls. Les objections des Innu furent balayées. Mais au début des années 70, la première génération d'Innu possédant quelques connaissances d'anglais et de français, devenue adulte, commença à exposer, fermement et avec persévérance, les objections du peuple innu face à la colonisation de son territoire et au déni de son droit d'autodétermination. Loin d'en tenir compte, le colonisateur s'est employé à renforcer sa bureaucratie et à encourager l'installation d'Européens, et, voici six ans, il a entrepris la militarisation du territoire. C'est ainsi que de vastes étendues ont été transformées en champs de manoeuvres militaires.

Le Ntesinan est livré aux pays membres de l'OTAN et à d'autres pays occidentaux en tant que territoire inhabité et, déjà des Phantom, des Tornado, des Alpha Jet et d'autres avions militaires à réaction le survolent à basse altitude, à 950 km à l'heure, terrorisant les Innut, provoquant chez eux des problèmes d'ouïe et d'autres affections, mais aussi perturbant les habitudes alimentaires des animaux et les migrations des caribous.

18. Comment justifier une violation aussi flagrante des droits du peuple innu ? A l'origine, on avait prétendu que le Ntesinan était terra nullius - mais depuis que la Cour internationale de Justice, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu à propos du Sahara occidental, a déclaré que cet argument n'est rien d'autre qu'un argument raciste, le ton a changé. C'est ainsi que M. Hugh Faulkner, Ministre des affaires indiennes, a précisé dans une lettre du 18 juillet 1978, que les Innut doivent négocier un règlement comportant une indemnisation pour perte des utilisations traditionnelles de leurs terres. Les Innut refusent ce fait accompli : ils ne veulent pas perdre leurs terres; ils veulent se libérer de la domination étrangère et exercer leur droit d'autodétermination.

19. M. Andrew cite un passage d'un article paru dans le numéro de la mi-janvier 1985 de la publication d'Afrique-Asie, article qui rend bien compte de la manière dont le colonisateur appréhende le problème innu et qui est fort éloquemment intitulé : "Le droit blanc - Le droit des Indiens à l'égalité entre tous les Canadiens vient de leur être contesté par les tribunaux."

20. "Les premiers habitants du Canada ont en effet entamé depuis des années une bataille juridique afin de récupérer leurs droits de chasse et de pêche, voire leurs titres de propriété sur certains de leurs territoires. Réponse des tribunaux : 'En 1763, les Européens ne considéraient pas les autochtones comme leurs égaux. Il est par conséquent inconcevable que le roi [George III d'Angleterre] ait pu leur concéder un territoire immense et non délimité !' Ce chef-d'oeuvre de mauvaise foi et d'hypocrisie, c'est le juge de la Cour suprême de l'Ontario qui l'a pondue. Cela peut paraître incroyable. Mais c'est bien ainsi, à l'orée du XXIème siècle, que le Canada rend justice.

21. "Ignorant les droits des peuples, il se réfère au droit des conquérants, étant bien entendu que le droit vise essentiellement à confirmer une hégémonie et à l'étendre. Cela aboutit, dans ce cas bien précis, à faire débiter l'histoire juridique du Canada avec l'arrivée des colons. Il est certes attesté qu'avant la venue des Blancs, ce territoire appartenait au peuple indien. Mais cette vérité historique est annulée par le 'bon sens' d'un juge qui estime inconcevable que le roi.. d'Angleterre (sic) ait pu concéder (resic) aux habitants autochtones du Canada des territoires leur appartenant ! Ainsi s'écrit en termes de droit (du plus fort) la loi blanche."

22. Le peuple innu subit en tant que peuple les conséquences du phénomène de colonisation européenne, comme les ont subies d'autres peuples en Afrique et dans d'autres régions du monde. Pourquoi son sort est-il ignoré ? Pourquoi lui est-il refusé d'exercer les droits inhérents aux peuples ? Le droit d'autodétermination est en théorie un droit universel : en droit international, la condamnation du colonialisme, de la domination étrangère ne connaît pas de frontières. Or, il semble, dans la pratique, que certains Etats peuvent violer impunément ces normes et que certains groupes raciaux appelleront en vain la communauté internationale à censurer ceux qui mettent en doute leur caractère d'êtres humains.

23. Il n'est pas de bonne raison ou de juste raison qui puisse justifier cette discoordination dans l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

24. M. HEREDIA PEREZ (Observateur de Cuba) fait observer que l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a ouvert une ère nouvelle et que son application constitue une des tâches inéluctables qui incombent à la communauté internationale. Or, cette tâche est entravée par ceux dont la politique repose sur le militarisme et la force; ceux qui ne peuvent accepter la tendance actuelle à la réaffirmation des principes de la liberté des peuples et des droits de toutes les nations, grandes et petites.

25. De nombreux peuples doivent encore lutter pour exercer sans réserve aucune le droit de disposer d'eux-mêmes. Il en est ainsi de l'héroïque peuple palestinien, qui revendique son droit à l'autodétermination et sa patrie séculaire. Il en est ainsi également du peuple namibien, qui accédera à l'indépendance quels que soient les obstacles qui se dressent devant lui.

26. La délégation cubaine tient une fois de plus à exprimer sa préoccupation devant la situation qui règne en Afrique du Nord-Est, situation qui menace la paix, la stabilité et la sécurité dans la région. Elle réaffirme que le règlement du problème du Sahara occidental passe par la mise en oeuvre du droit imprescriptible du peuple sahraoui à déterminer son avenir, conformément aux décisions et résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies et conformément aussi aux recommandations du mouvement des pays non alignés.

27. Il n'est pas inutile de répéter que les métropoles impérialistes continuent de suivre une politique visant à freiner le développement socio-économique des territoires coloniaux qui existent encore, à perpétuer leur domination sur eux et à les transformer en points d'appui pour la lutte menée contre les mouvements de libération nationale et pour les actes d'agression perpétrés contre des Etats indépendants. Or ces actes non seulement contrarient la décolonisation mais sont incompatibles avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

28. En Amérique centrale et dans les Caraïbes, des tentatives sont faites pour étouffer les aspirations des peuples. C'est ainsi que les peuples de nombreux territoires coloniaux de ces régions se voient toujours refuser le droit de disposer d'eux-mêmes, droit qui leur revient quels que soient la dimension du territoire, le nombre de ses habitants et sa situation géographique. Porto Rico constitue un cas type de colonialisme, en plein XXème siècle : on s'y efforce de subvertir les valeurs nationales, on y impose les lois et la juridiction des tribunaux de la métropole et la population est victime de toutes les mesures discriminatoires imaginables. Grenade, de son côté, a été occupée par des troupes d'invasion et se voit privée, par l'usage injuste et inacceptable de la force et de l'agression armée, des conquêtes économiques, politiques et sociales de la révolution. Quant au Nicaragua, il est quotidiennement victime d'actes d'agression qui bloquent toute négociation fondée sur le strict respect mutuel et la souveraineté nationale. La délégation cubaine saisit cette occasion pour répéter qu'elle appuie les justes propositions du Gouvernement légitime du Nicaragua et qu'elle se félicite des propositions de paix négociée du Groupe de Contadora.

29. La délégation cubaine appuie la lutte menée par les minorités ethniques en Amérique du Nord : Indiens, Noirs, Latino-Américains, "Chicanos" - qui ne peuvent jouir de leur droit d'autodétermination.

30. Le cas de Cuba est bien connu : malgré le blocus qui lui est imposé depuis plus de 20 ans, l'occupation injuste de la base navale de Guantánamo contre la volonté du peuple cubain et l'intensification de la propagande calomnieuse menée contre la Révolution cubaine, l'ardeur patriotique de son peuple héroïque et combattant, résolu à conserver sa liberté souveraine, se raffermi chaque jour davantage.

31. La délégation cubaine est convaincue que la justice et le droit des peuples, que l'Organisation des Nations Unies s'efforce de promouvoir, finiront par triompher de tous les obstacles dressés par les oppresseurs.

32. M. SKALLI (Observateur du Maroc) souhaiterait apporter un éclairage supplémentaire à ce que l'on appelle "le problème du Sahara occidental", afin de situer ce problème dans son juste contexte et de poser, dans la sérénité, les bases d'une solution véritablement démocratique.

33. La délégation marocaine se propose ainsi de citer, à titre d'exemple, quelques-uns des témoignages d'observateurs et journalistes venus de divers horizons qui se sont rendus récemment au Sahara occidental et qui ont fait état de leurs constatations ainsi que décrit le climat qui règne dans le territoire. Ces témoignages ne sauraient laisser indifférents ceux qui sont soucieux des conditions de vie des populations et oeuvrent pour une solution juste du problème né de la décolonisation de ce territoire, et ils permettront en outre à la Commission de se faire une idée claire des réalités.

34. L'envoyé spécial du bi-mensuel sénégalais "Le Politicien" écrivait en octobre 1984 : "A Laâyoune et aux environs, personne ne peut imaginer que le Maroc est en guerre, tellement la paix et la sécurité sont garanties de jour comme de nuit. Le couvre-feu n'est pas appliqué et on ne relève aucun acte de sabotage. Au contraire, la population mène une vie laborieuse et paisible. Les tâches de développement sont énormes. Les entreprises s'installent. Partout on construit des habitations, partout s'élèvent des infrastructures administratives, sportives, scolaires, sanitaires. On remarque également l'implantation d'unités industrielles accordant l'emploi à la jeunesse et aux cadres."

35. Un journaliste ouest-allemand, Achim Remde, a écrit une série d'articles dans différents quotidiens. Dans un article du "General Anzeiger" paru le 10 mars 1984, il écrivait : "Partout flotte le drapeau marocain, rien n'indique que les droits souverains font l'objet de controverses. Les gouverneurs de Laâyoune, Smara, Boujdour et Dakhla inaugurent des écoles, des hôpitaux et des bâtiments administratifs. Plus que dans toute autre région du Maroc, dans les provinces sahariennes on construit et on investit..."

36. Un journaliste français, M. Bréhéret, a publié dans le quotidien "Le Figaro", le 19 janvier 1985, un reportage dans lequel il déclare : "J'étais déjà venu au Sahara il y a deux ans et j'ai trouvé un changement considérable... Le Sahara est véritablement le chantier du Maroc, qui lui consacre une enveloppe de 600 milliards de centimes dans son plan quinquennal 1981-1985 sans compter les sommes déjà investies. Une route goudronnée relie Tan-Tan à Smara. Cette petite ville de 23 000 habitants possède à présent le tout-à-l'égout, l'eau potable (grâce à une adduction de 38 kilomètres) et l'électricité. Des logements sont construits, les enfants vont à l'école, on bâtit un stade, un complexe culturel, une mosquée, etc. ..."

37. M. Skalli cite enfin l'éditorialiste du journal espagnol ABC (numéro du 21 janvier 1985), selon qui tout observateur impartial et bien informé sait que le Polisario n'a pas réussi à occuper en permanence un seul mètre carré du territoire du Sahara et que la farce de présenter Haouza comme "capitale" a été déjouée par l'occupation de ce puits par les troupes marocaines.

38. Il y a quelques jours, M. Kanu, Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone, s'étant rendu dans le territoire du Sahara occidental, a déclaré qu'il était impressionné par l'essor économique du territoire.

Il s'agissait, a-t-il dit, d'une oeuvre de développement sans précédent; partout les gens semblaient calmes et heureux et le Sahara était une vaste province en pleine expansion. Le Ministre a ajouté qu'il parlait avec la conviction qu'il n'y avait pas d'autre choix que de faire de nouvelles propositions en ce qui concernait l'attitude de son pays à l'égard du Sahara.

39. On voit donc que le territoire et la population vivent dans la paix et connaissent un développement fulgurant, aussi bien sur le plan matériel que moral, dans un climat de liberté et de démocratie exemplaire.

40. Le Maroc se sent profondément enraciné en Afrique, de par la géographie, de par l'histoire, de par les affinités et le destin commun. Il est résolu comme par le passé à défendre les intérêts et la crédibilité de l'Afrique. C'est ainsi que le roi Hassan II a déclaré, dans le message qu'il a adressé à la vingtième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine: "Africain est le Maroc, africain, il le demeurera, et nous tous Marocains resterons au service de l'Afrique... Nous serons toujours au premier rang pour préserver la dignité du citoyen africain et le respect de notre continent."

41. C'est en raison de cet attachement indéfectible à l'Afrique que le Maroc continue à penser que les décisions de l'OUA adoptées à Nairobi en 1981 et 1982 sur le cessez-le-feu et le référendum restent des acquis à préserver, acquis qui sont le fruit d'efforts auxquels le Maroc a largement contribué en proposant dès 1981 l'organisation d'un référendum dans le territoire. Ces efforts se sont traduits par l'établissement d'un plan de règlement comportant deux volets, l'un sur le cessez-le-feu et l'autre sur le référendum. Dans la partie relative au référendum, le plan de l'OUA prévoit que les populations du Sahara auront le choix entre: "a) l'indépendance ou b) l'intégration au Maroc."

42. La délégation marocaine tient à souligner que la présence illégale de la prétendue République sahraouie à la dernière conférence au sommet de l'Organisation de l'unité africaine n'implique nullement que l'ensemble des Etats membres de l'OUA l'aient reconnue, et d'ailleurs nombre de délégations ont tenu à affirmer ce fait publiquement au cours de ladite conférence. Laisser entendre que l'ensemble des chefs d'Etat et de gouvernement africains a reconnu un quelconque droit à cette prétendue république constitue manifestement une contre-vérité. Il faut bien admettre que présence ne signifie pas pour autant reconnaissance.

43. Vu le caractère exhaustif du règlement établi par l'OUA, la question des négociations avec le soi-disant "Polisario" apparaît sans objet, et même en contradiction avec les dispositions dudit règlement.

44. La Commission a pour objectif d'oeuvrer en faveur de l'autodétermination. Elle a le souci de voir cette autodétermination se dérouler dans des conditions de clarté et de liberté, et le Maroc fait entièrement sien cet objectif. Les buts visés par la Commission et le Gouvernement marocain coïncident parfaitement, dans la mesure où la Commission se préoccupe de préserver de toute ingérence l'expression libre, directe et authentique de la volonté des natifs du territoire. C'est là, et nulle part ailleurs, que se situe la responsabilité commune de la Commission et du Maroc. Toute autre considération serait étrangère aux attributions de la Commission et aux objectifs qui lui ont été assignés dans ce domaine.



45. On ne peut mettre la charrue devant les boeufs et désigner au préalable, et d'autorité, des représentants aux populations du territoire, alors que, précisément, c'est l'expression libre de la volonté de ces populations qui doit être à la base de la désignation de ceux qui seraient habilités à les engager et à parler en leur nom. Désigner dès avant le déroulement du référendum des représentants de la population serait fausser à l'avance le sens même de la consultation. Ce serait opposer l'arbitraire à la démocratie. Ce serait la négation même du principe de l'auto-détermination.

46. On tente de faire admettre comme représentants des populations du Sahara des personnes qui ne peuvent démontrer, pour la plupart, leur origine sahraouie. De quel droit le groupuscule portant le nom de "Polisario", qui ne s'est jamais signalé du temps de la colonisation, qui a vu le jour dans des conditions douteuses, qui vit en dehors du territoire et qui est constitué à 95 % d'éléments extérieurs peut-il s'ériger en porte-parole des populations qui vivent au Sahara ? C'est au Maroc que se trouvent les véritables représentants des partis politiques, des tribus de l'ensemble du territoire et de la résistance sahraouie du temps de la présence étrangère. A titre d'exemple, on peut citer : Khatri Ould Said Al Joummani, ancien président de la Jemaâ (Assemblée sahraouie), Ahmed Rachid, dirigeant du Mouvement des originaires du Sahara anciennement espagnol (AOSARIO), Mohamed Cheik Bladillah, représentant du Front de libération du Sahara (FLS), Sid Ahmed Bouhoy, commissaire politique du Mouvement de résistance des hommes bleus (MOREHOB), M. Khalil, représentant du Parti de l'union nationale sahraouie (PUNS), Maoul Ainine et M. Hamdate, représentants de l'Association des anciens membres de l'Armée de libération dans les provinces sahariennes.

47. Voilà les véritables fils du Sahara, qui peuvent prétendre représenter la population du territoire et qui ne cherchent pas à se substituer à sa volonté. Si la Commission désignait un quelconque intermédiaire pour négocier au nom de la population, elle prendrait une décision exclusivement politique qui irait à l'encontre du principe de l'autodétermination dans son acception juridique et humaine la plus stricte. Il est hors de question d'exiger du Maroc qu'il négocie avec le soi-disant Polisario, ce qui serait contraire non seulement aux accords de Madrid, mais même à l'opinion de la Cour internationale de Justice. On peut rappeler, en effet, que l'Assemblée générale de l'ONU avait demandé à la Cour son avis sur la question. Or, après avoir reconnu les liens existant entre les tribus du Sahara occidental et le Royaume du Maroc, la Cour internationale de Justice a estimé que les populations du territoire devaient décider librement de leur destin. Mais la Cour n'a pas désigné de représentant pour cela, et elle n'a pas posé de conditions préalables à l'organisation d'une consultation des populations concernées. La Commission doit donc adopter le même point de vue et éviter toute considération étrangère à son mandat et à sa mission.

48. Mme CASCO (Nicaragua) déclare qu'il existe un large consensus sur le droit des peuples à l'autodétermination, proclamé notamment dans la Charte des Nations Unies, dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'humanité traverse actuellement une phase historique très difficile pour la préservation de la paix, de la souveraineté et du droit à l'autodétermination. C'est au nom de ce droit que le Nicaragua condamne le régime établi en Afrique du Sud, qui terrorise les propriétaires authentiques de ce territoire, et qu'il reste solidaire du Mozambique, de l'Angola, de la Zambie, des Seychelles, du Lesotho, du Botswana et du Swaziland, ainsi que de l'ANC et de la SWAPO. Le Nicaragua insiste pour qu'Israël se retire des territoires occupés et cesse d'en modifier la composition démographique et le statut juridique, et il défend le droit à l'existence du peuple palestinien, en reconnaissant l'Organisation de libération de la Palestine comme l'unique représentant des Palestiniens. Le Nicaragua reste solidaire du peuple et du Gouvernement de la République arabe sahraouie démocratique. Il appuie le peuple du Timor oriental, dont le territoire est injustement occupé et qui fait l'objet de véritables pratiques de génocide. Le Nicaragua est opposé au démembrement de l'Etat de Chypre et à la prétendue République de Chypre du Nord, et il défend l'unité, la souveraineté et le droit d'autodétermination d'un pays frère non aligné.

Le Nicaragua condamne la politique d'agression menée contre le Viet Nam, le Laos et le Cambodge. De même, il dénonce le crime monstrueux commis au nom de la liberté contre le peuple de la Grenade. En octobre dernier, les pays non alignés ont constaté avec préoccupation qu'en dépit de la résolution 38/7 de l'Assemblée générale, des forces étrangères restaient stationnées à la Grenade. Ils ont réaffirmé leur solidarité avec le peuple de ce pays et insisté pour que son droit d'autodétermination soit respecté.

49.

49. Le Nicaragua est victime du pays qui viole le plus le droit d'autodétermination des peuples, les Etats-Unis d'Amérique. Depuis 1854, le Nicaragua subit la politique de ce pays, qui s'ingère militairement, politiquement et économiquement dans les affaires intérieures d'autres pays, qui dépose des gouvernements, installe des bases militaires et foment le crime et le terrorisme, tout cela au nom de la démocratie. Le peuple nicaraguayen vit un véritable drame en raison de l'agression déclenchée par les Etats-Unis de provoquer, du propre aveu du Président des Etats-Unis, la déstabilisation du gouvernement. Cette guerre d'agression, qui a pour but d'étouffer les aspirations légitimes du peuple nicaraguayen et d'attenter à son droit d'autodétermination, avait déjà fait, au 30 juin 1984, 7 935 victimes. Parmi les victimes on compte 2 767 personnes qui ont été assassinées, dont 132 enfants de moins de 12 ans, 48 femmes, 705 paysans, 153 techniciens ou membres des professions libérales. Sur l'ensemble des victimes, 3 213 avaient moins de 21 ans. De plus, 3 720 personnes ont été enlevées ou ont disparu. On peut chiffrer à plus d'un milliard de dollars des Etats-Unis les pertes matérielles subies par le Nicaragua en raison des destructions infligées à des centres de production, à des écoles, à des dépôts de carburants et à divers équipements, conformément aux directives du manuel de la CIA intitulé "Opérations psychologiques dans la guerre de guérilla".

50. Le terrorisme d'Etat pratiqué par les Etats-Unis contre le Nicaragua est, au contraire aux principes qui veulent qu'aucun Etat ne doit recourir à la force ou à la menace du recours à la force dans ses relations avec d'autres Etats; qu'aucun Etat ne doit violer la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat; qu'aucun Etat ne doit intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats; et qu'aucun Etat ne doit entraver la liberté des mers et le commerce maritime pacifique. Cette guerre non déclarée a accru les tensions non seulement entre le Nicaragua et les Etats-Unis, mais aussi entre le Nicaragua et d'autres pays voisins d'Amérique centrale, dans certains desquels les Etats-Unis ont installé des bases pour les forces mercenaires qui ensanglantent le Nicaragua.

51. Des manoeuvres de grande envergure sont actuellement menées conjointement par les forces armées des Etats-Unis et du Honduras, avec la participation de plus de 4 500 soldats nord-américains, de chars nord-américains de type M-60 A-3 et de véhicules blindés de type M-113. Il y a donc dans la région une présence militaire étrangère énorme qui accroît les risques de conflit. Les manoeuvres en question permettent de fournir un appui logistique et militaire aux mercenaires de la CIA, qui s'attaquent chaque jour à la population civile et aux moyens de production du Nicaragua, en violation de la Charte, de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, de la Charte de l'Organisation des Etats américains et de la résolution 642 (XIII) de l'Assemblée générale de l'OEA. En outre, ces manoeuvres s'opposent directement aux démarches de paix du Groupe de Contadora, dans la mesure où elles sont contraires aux principes retenus par les Etats d'Amérique centrale et leur déclaration du 7 septembre 1984 interdisant les manoeuvres militaires internationales dans la région. Enfin, ces exercices se déroulent au moment même où le Gouvernement des Etats-Unis bloque systématiquement les mécanismes de dialogue existants afin de déclencher une intervention majeure en Amérique centrale, en violation des principes de l'autodétermination, du respect de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays, qui sont la base même de l'initiative de paix du Groupe de Contadora.

52. En suspendant unilatéralement les entretiens de Manzanillo (Mexique), le Gouvernement des Etats-Unis empêche la normalisation des relations entre les deux pays, le retour à la paix et à la sécurité en Amérique centrale et la réalisation d'un accord régional effectif. Ce faisant, les Etats-Unis ne tiennent aucun compte de l'appel qui figurait dans la Déclaration des ministres du Groupe de Contadora en date des 8 et 9 janvier derniers, et qui exhortait les deux gouvernements à intensifier le dialogue de Manzanillo afin de normaliser leurs relations et de favoriser la détente dans la région. Ce boycottage flagrant des efforts du Groupe de Contadora ressort à l'évidence d'un document du National Security Council des Etats-Unis, en date du 30 octobre 1984, où il est dit qu'après des consultations intensives entre d'une part les Etats-Unis et d'autre part El Salvador, le Honduras et le Costa Rica, ces trois pays d'Amérique centrale ont présenté une contre-proposition conforme aux intérêts des Etats-Unis.
53. Le Nicaragua a déjà fait valoir que l'attitude interventionniste des Etats-Unis non seulement avait empêché la signature de l'acte relatif à la paix et à la coopération en Amérique centrale, mais, en outre, avait porté un coup probablement fatal au processus de négociation de Contadora. De plus, le Gouvernement des Etats-Unis s'est servi des médias costa-riciens pour amener le Gouvernement du Costa Rica à poser comme condition de sa participation future au processus de Contadora l'acceptation, par le Nicaragua, d'exigences arbitraires concernant une violation inexistante du droit d'asile.
54. Il est étrange que le pays qui a violé systématiquement les principes du droit d'asile invoque, pour cesser de participer au processus de paix de Contadora, des arguments aussi totalement infondés.
55. Cette ultime manoeuvre, qui a obligé à suspendre la réunion convoquée par le Groupe de Contadora pour les 14 et 15 février derniers, réunion à laquelle la délégation nicaraguayenne s'était rendue, montre que le Gouvernement des Etats-Unis s'est proposé de bloquer un processus qui exige que tous les pays concernés puissent prendre leurs décisions en fonction de leurs intérêts nationaux, sans ingérence de la part de pays tiers.
56. De même, au mépris de l'ordre juridique international, donc de la paix et de la sécurité, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé de ne pas reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'action engagée par le Nicaragua. De plus, cette décision ne peut qu'ébranler les institutions juridiques qui garantissent aux petits pays qu'ils ne seront pas victimes d'actes contraires au droit international commis par les pays puissants. Cette situation critique est encore aggravée par les autorités des Etats-Unis lorsque celles-ci tentent d'obtenir l'approbation par le Congrès de nouvelles ressources budgétaires pour poursuivre la guerre d'agression menée depuis plus de quatre ans contre le Nicaragua au mépris des droits reconnus à ce pays par la Cour internationale de Justice elle-même dans son avis du 10 mai 1984. Il faut que l'ONU reste vigilante et ne permette pas que le droit d'autodétermination soit ainsi violé impunément.
57. Les efforts du Groupe de Contadora et les progrès réalisés en vue d'une détente dans la région sont gravement compromis. Toute normalisation des relations entre le Nicaragua et les Etats-Unis implique que le gouvernement de ce dernier pays cesse de faire la guerre au Nicaragua, qu'il retire ses forces militaires et aéronavales de la région et qu'il supprime les bases navales et militaires qu'il y a installées. Pour empêcher l'échec du processus de paix de Contadora, le Gouvernement des Etats-Unis doit reprendre dès que possible le dialogue avec le Nicaragua à Manzanillo et se conformer aux mesures de protection ordonnées par la Cour internationale de Justice. On disposera ainsi d'une base pour la normalisation des relations entre les deux pays. C'est seulement à cette condition que les pays d'Amérique centrale pourront s'engager dans le processus de paix de Contadora et parvenir à un accord qui assure la paix et la stabilité à laquelle ils aspirent.

58. M. DICHEV (Bulgarie) déclare que son pays est très attaché au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, proclamé dans la Charte, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'importance de ce droit de l'homme fondamental et de ce principe établi du droit international a été démontrée par la lutte héroïque des peuples coloniaux et par la place prioritaire que lui a ménagée l'ONU. En tant que membre du Comité de la décolonisation depuis sa création, ainsi que du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, il y a longtemps que la Bulgarie participe au processus de décolonisation. Grâce aux efforts de la plupart des Etats membres et surtout à la lutte des peuples, le système colonial s'est en grande partie effondré après la deuxième guerre mondiale, au moment où les peuples coloniaux ont exercé leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre de la lutte de toutes les forces progressistes et démocratiques pour la paix et la sécurité internationales. La négation persistante du droit à l'autodétermination constitue l'un des crimes les plus abominables au regard du droit international et de la Charte.

59. Dans ces conditions, comment se fait-il qu'en de nombreux endroits le droit des peuples à l'autodétermination et l'indépendance continue à être violé, avec les souffrances humaines et les menaces graves pour la paix et la sécurité internationales que cela implique ? Le débat consacré aux points 4, 6, 7, 16 et 17 de l'ordre du jour montre qu'il n'y a qu'une seule réponse : quand le droit d'autodétermination s'oppose aux intérêts impérialistes, comme c'est toujours le cas par définition, il est subordonné à ces intérêts ou même totalement négligé.

60. Même s'il n'y a pas lieu de s'étonner que l'impérialisme ne recule devant rien pour préserver ses intérêts, le terrorisme d'Etat qu'il pratique contre des pays indépendants et souverains est néanmoins alarmant. Cependant ni le recours à des mercenaires présentés comme des combattants de la liberté (alors que les mouvements de libération nationale sont qualifiés de terroristes), ni les autres manoeuvres de l'impérialisme ne pourront priver le droit des peuples à l'autodétermination de son sens et de son importance. Ils n'ont pas empêché non plus l'Assemblée générale de condamner le terrorisme d'Etat dans sa résolution 39/159.

61. La Bulgarie, qui a appuyé la résolution en question, est très préoccupée par la persistance de violations flagrantes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et notamment par le déni de ce droit au peuple palestinien, refus qui a entraîné des guerres affectant plusieurs Etats et transformé une vaste région en foyer de tensions. Il est bien connu qu'Israël n'aurait pas pu poursuivre sa politique de terreur et de persécution du peuple arabe de Palestine sans l'aide généreuse de certains milieux impérialistes, et surtout des Etats-Unis d'Amérique, qui a permis à Israël de devenir une puissance militaire expansionniste. La Bulgarie a déjà eu l'occasion d'affirmer, lors du débat consacré au point 4 de l'ordre du jour, qu'elle appuyait la lutte légitime menée par le peuple palestinien sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que l'idée d'organiser une conférence internationale sur le problème du Moyen-Orient, rencontre à laquelle participeraient sur un pied d'égalité toutes les parties concernées, y compris l'OLP.

62. Le fait que le peuple de l'Afrique du Sud et le peuple de la Namibie soient privés de leur droit d'autodétermination constitue également une menace pour la paix et la sécurité internationales, et il s'accompagne d'une répression sauvage à l'intérieur et d'une politique d'agression à l'extérieur. Il est évident là encore que le responsable de ces crimes reçoit une aide généreuse provenant principalement des Etats-Unis d'Amérique. L'institutionnalisation du racisme et de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie, et les efforts persistants de déstabilisation dirigés contre les Etats africains voisins, ne sont que la conséquence logique du conflit entre les intérêts des impérialistes et ceux des peuples de cette partie du monde qui veulent se déterminer librement. La lutte de ces peuples pour l'indépendance et contre le régime raciste est par définition une lutte pour les droits de l'homme et la dignité.

63. Au moment de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président de la Bulgarie avait exprimé la solidarité et l'appui des Bulgares à l'égard de la lutte des peuples opprimés pour la liberté et l'indépendance, et il avait déclaré que l'abolition définitive du système colonial serait un succès historique non seulement pour les peuples asservis, mais pour l'humanité tout entière, puisqu'elle favoriserait le progrès universel et marquerait une ère nouvelle de l'histoire moderne. Le peuple bulgare reste totalement solidaire du peuple namibien en lutte sous la conduite de son seul représentant légitime, la SWAPO, ainsi qu'avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud, qui agit sous la conduite de l'ANC.

64. La situation critique qui règne en Amérique centrale est également très préoccupante. On ne peut manquer d'évoquer la violation du droit d'autodétermination du peuple de la Grenade par une puissance impérialiste, ainsi que l'escalade de la guerre non déclarée dirigée contre le Nicaragua par la même puissance. Des innocents sont encore une fois victimes de la "croisade" menée contre la paix, l'autodétermination et le progrès. Cependant, les pressions, l'intimidation et la subversion n'ont empêché ni le peuple nicaraguayen de participer à des élections libres et démocratiques, ni la communauté internationale d'identifier ceux qui cherchent de toute évidence à renverser le gouvernement légitime du Nicaragua pour la simple raison qu'il ne leur convient pas. Il est urgent de mettre fin à cette situation dangereuse et de faire cesser la guerre non déclarée contre le Nicaragua, qui est une violation du droit international et de la Charte.

65. On peut également se demander ce qu'il est advenu du droit d'autodétermination des peuples habitant les "petits territoires" des Caraïbes, de l'océan Pacifique, de l'océan Atlantique et de l'océan Indien, qui restent soumis à la domination coloniale. Pourtant, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ne fait pas de distinction entre les territoires coloniaux, qu'ils soient éloignés ou proches des puissances coloniales. La décolonisation de ces territoires et la reconnaissance du droit d'autodétermination à leurs populations sont une tâche prioritaire pour la communauté internationale. La présence de bases militaires étrangères dans certains de ces territoires montre en effet que l'impérialisme ne se préoccupe pas du droit d'autodétermination quand il s'agit de préserver ses intérêts propres.

66. La délégation bulgare rejette donc catégoriquement toute tentative qui irait à l'encontre du droit d'autodétermination des peuples qui se sont déjà choisi un mode de développement socio-économique ne convenant pas à l'impérialisme. Certains États continuent en effet à s'abstenir ou à émettre un vote négatif lors de l'adoption des résolutions concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; ils ont formulé des réserves en ce qui concerne l'article premier commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et ils se sont abstenus ou ont émis un vote négatif lors de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 39/159, qui a condamné le terrorisme d'Etat. Ces pays continuent à accuser les autres de recourir à ce type de tactique tout en inventant des violations du droit d'autodétermination pour dissimuler leurs propres agissements. On a un exemple de ces tentatives avec la négation du droit d'autodétermination des peuples kampuchéen et afghan. La Bulgarie affirme que ces deux peuples doivent pouvoir poursuivre la réalisation du mode de développement socio-économique qu'ils se sont librement choisi, et qu'ils doivent le faire à l'abri de l'ingérence extérieure. Il faut donc que cesse l'assistance aux troupes contre-révolutionnaires, dont les activités subversives s'opposent à l'action des gouvernements légitimes des deux pays. Ainsi seront reconnus le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la légitimité de la lutte engagée par les peuples pour le progrès social.

67. Mme SLÁMOVÁ (Observatrice de la Tchécoslovaquie) rappelle que le droit des peuples à l'autodétermination est consacré dans le droit international et les instruments internationaux. Il est en particulier affirmé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a fait l'objet de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les pays socialistes ont joué un rôle important dans l'adoption de ce texte. Depuis, des dizaines de nouveaux Etats indépendants sont apparus.

68. Malheureusement, un quart de siècle après l'adoption de la Déclaration, le droit d'autodétermination continue à être dénié à certains peuples. Le peuple namibien est dans cette situation. Les Palestiniens, eux aussi, doivent continuer à attendre pour exercer ce droit. Il faut également mentionner la situation des habitants de divers territoires du Pacifique, de l'océan Indien, de l'océan Atlantique et des Caraïbes, que des puissances coloniales veulent continuer à priver de leurs droits le plus longtemps possible.

69. Si certains territoires sont ainsi privés de leur droit d'autodétermination, c'est dans le but de spolier leurs ressources naturelles tout en exploitant leur population. La Tchécoslovaquie a toujours dénoncé l'exploitation des puissances impérialistes, qui aujourd'hui encore cherchent à déplacer les effets de leur crise économique en exerçant des pressions sur les territoires qu'elles dominent.

70. Parmi ces puissances, il faut mentionner spécialement les Etats-Unis d'Amérique. On connaît l'agression dont ce pays s'est rendu coupable contre la Grenade. En outre, il livre une guerre non déclarée au Nicaragua. En El Salvador il soutient un régime d'oppression qui viole massivement les droits de la population. Les Etats-Unis d'Amérique et d'autres puissances impérialistes pratiquent un terrorisme d'Etat qui a été condamné par la résolution 39/159 de l'Assemblée générale. Les milieux impérialistes recourent notamment à des mercenaires pour s'attaquer à des pays jeunes et menacer leur indépendance. Parmi les pays contre lesquels ils dirigent leurs attaques il faut également mentionner l'Angola, l'Afghanistan et le Kampuchea. Au cours des débats de la Commission, certains ont tenté d'empêcher l'attention de se porter sur les interventions étrangères en Afghanistan et au Kampuchea, en critiquant les gouvernements de ces pays et en s'ingérant dans leurs affaires intérieures. Cette tactique entraîne la Commission des droits de l'homme au-delà de son mandat, et la Commission doit s'y opposer résolument.

71. Après avoir souligné que la politique des puissances impérialistes visant à empêcher les Etats d'exercer leur droit d'autodétermination a également pour conséquence la violation des droits de l'homme, Mme Slámová conclut en exprimant l'espoir que la Commission pourra adopter des décisions constructives afin de faire respecter le droit d'autodétermination, et d'aider les peuples à se libérer, en particulier, du racisme et de l'apartheid.

72. M. ZORIGTBAATAR (Observateur de la Mongolie) dit qu'il n'est pas nécessaire de justifier le droit des peuples à l'autodétermination, puisqu'il est consacré dans la Charte et dans diverses résolutions de l'ONU, notamment la résolution 1514 (XV). Le principe de l'autodétermination est universellement reconnu en droit international, et la communauté internationale a condamné les pratiques coloniales.

73. Malheureusement, des peuples continuent à vivre sous l'occupation, le peuple namibien notamment. Un régime odieux dénie à ce peuple le droit à l'autodétermination, avec l'appui de puissances qui, sous prétexte d'"engagement constructif" défendent en fait les intérêts de leurs sociétés transnationales et contestent l'application



des sanctions adoptées par l'ONU. La Mongolie appuie sans réserve les résolutions de l'ONU et de l'OUA condamnant l'attitude du régime de Pretoria et elle soutient le peuple namibien, dirigé par la SWAPO, dans sa lutte de libération.

74. Au Moyen-Orient, où le droit d'autodétermination du peuple palestinien est aussi foulé aux pieds, il faut pour parvenir à une solution, de l'avis de la Mongolie, tout d'abord qu'Israël retire ses forces des territoires arabes qu'il occupe. Dans les négociations entreprises pour ramener la paix dans cette région, il faut que l'OLP, représentant exclusif du peuple palestinien, puisse participer sur un pied d'égalité.

75. En Amérique centrale, les Etats-Unis d'Amérique portent atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en livrant une guerre non déclarée au Nicaragua et en soutenant un régime répressif en El Salvador. Ils appliquent également une politique agressive visant à déstabiliser Cuba. Les milieux impérialistes recourent à des actes de terrorisme pour empêcher l'autodétermination des peuples et entraver leur développement. En particulier, ces milieux ne peuvent pas accepter l'existence d'un Afghanistan libre et progressiste. Depuis six ans, ils livrent à l'Afghanistan une guerre non déclarée; tout en parlant de liberté et d'indépendance, ils suscitent des agressions depuis le Pakistan, et soutiennent des bandes terroristes pour s'opposer aux réalisations du gouvernement révolutionnaire. La Mongolie appuie sans réserve l'Afghanistan dans la résistance qu'il oppose à l'intervention étrangère, avec l'appui de l'URSS; à laquelle il est lié par un accord d'amitié et de bon voisinage.

76. Enfin, il faut dénoncer les tentatives qui sont faites pour utiliser au Kampuchea ce qui reste des bandes de Pol Pot afin de déstabiliser le pays.

77. M. SYTCHEV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a fait l'objet de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, a revêtu une grande signification, car elle a permis à de nombreux peuples d'exercer leur droit de libre détermination, ce qui est une condition préalable pour la jouissance des droits de l'homme. Depuis 1960, date de l'adoption de la Déclaration, plusieurs dizaines de pays sont devenus indépendants en même temps qu'ont disparu les empires coloniaux; l'indépendance a parfois été acquise grâce à la lutte énergique de mouvements de libération.

78. Il y a donc eu beaucoup de progrès dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais aujourd'hui encore des forces colonialistes et racistes perpétuent l'occupation de certains territoires. L'Afrique du Sud raciste se maintient en Namibie par le terrorisme, mais elle ne peut pas étouffer la volonté d'indépendance du peuple namibien. Les alliés de l'Afrique du Sud soutiennent ce pays afin qu'il joue également dans la région le rôle de gendarme contre des pays progressistes. M. Sytchev se réfère à la résolution 39/17 de l'Assemblée générale, qui condamne le maintien de l'occupation de la Namibie et les violations des droits de l'homme dans ce territoire. Pour mettre fin à cette situation, il faut que les Etats Membres de l'ONU appliquent résolument les résolutions adoptées par l'Organisation, et qu'ils imposent aux racistes de Pretoria un boycottage énergique.

79. Les Palestiniens aussi se voient dénier leur droit à l'autodétermination du fait de la politique agressive d'Israël, appuyée par les alliés de ce pays. La recherche d'une solution politique à cette question exige une participation de toutes les parties, y compris l'OLP. Israël doit retirer ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe.

80. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit également s'appliquer aux territoires du Pacifique, de l'océan Indien, de l'Atlantique et des Antilles qui demeurent soumis à la domination coloniale. Les puissances impérialistes utilisent souvent ces territoires comme base d'agression contre des Etats indépendants, afin d'entraver l'autodétermination de ces Etats. A cet égard, il faut dénoncer la politique des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis des territoires qu'ils contrôlent en Micronésie, et aussi de Diego Garcia. Les Etats-Unis d'Amérique doivent permettre l'exercice du droit d'autodétermination de tous les territoires dans lesquels ils maintiennent une présence coloniale, y compris Porto Rico. Washington fait également obstacle à la volonté des peuples en soutenant des régimes fantoches et impopulaires en El Salvador et au Guatemala, et il pratique une politique d'agression contre le Nicaragua. L'impérialisme des Etats-Unis d'Amérique a également étouffé le droit à l'autodétermination du peuple de la Grenade. Enfin, il faut dénoncer le recours des milieux impérialistes à des mercenaires pour attaquer des Etats indépendants; c'est ce qui a été fait notamment en Angola, aux Seychelles et au Nicaragua.

81. La délégation de la RSS de Biélorussie souhaite une réaffirmation énergique du droit de tous les territoires coloniaux à la libre détermination, et elle soutiendra toute proposition allant dans ce sens.

82. M. BARAKAT (Jordanie) déclare que son pays a toujours manifesté son attachement aux principes de la Charte, et notamment au principe de l'autodétermination, depuis qu'il est devenu membre de l'ONU en 1945. Le principe de l'autodétermination, énoncé dès l'Article 1 de la Charte, constitue une base solide pour la stabilité et la prospérité des Etats, et pour l'établissement de relations internationales pacifiques et cordiales.

83. Malheureusement, les principes de la Charte sont violés de manière flagrante par l'Afrique du Sud en Namibie. En ce qui concerne d'autre part l'Afghanistan, la Jordanie a, avec d'autres pays islamiques, formulé des propositions en vue de créer les conditions d'une véritable autodétermination dans ce pays. La Jordanie estime que l'application du principe de l'autodétermination doit être conçu de la même manière au Kampuchea. Au Moyen-Orient, l'exercice du droit d'autodétermination des Palestiniens est indispensable pour le retour à la paix. La Jordanie a déjà déployé dans ce sens beaucoup d'efforts qui n'ont pas eu de résultats déterminants jusqu'ici, mais elle n'en poursuit pas moins son action en vue d'un règlement équitable. En particulier, elle demande la convocation d'une conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient, sous les auspices de l'ONU.

84. La Jordanie a toujours affirmé les relations particulières qui la lient au peuple palestinien, et elle demande que dans les négociations qui doivent être poursuivies au Moyen-Orient, l'OIP participe sur un pied d'égalité. Citant le roi Hussein, M. Barakat souligne que les liens particuliers entre la Jordanie et le peuple palestinien découlent de facteurs objectifs, relevant de l'histoire, de la démographie et de la géographie. Le Gouvernement jordanien se fonde sur ces faits pour témoigner à l'égard des Palestiniens d'une préoccupation toute spéciale, bien reflétée dans sa politique, que ce soit dans le domaine des affaires étrangères, dans celui de la défense ou dans celui du développement.



85. M. ROBERT (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) appelle l'attention des membres de la Commission sur la situation dramatique qui règne au Timor oriental, territoire occupé depuis 10 ans par l'Indonésie en violation flagrante du droit international et des droits de l'homme. Les autorités indonésiennes font tout pour maintenir le silence sur la situation dans l'île, mais malgré le blocus de l'information, le voile s'est peu à peu levé, révélant l'horreur d'un génocide. Les dénonciations des organismes humanitaires ont alors été naturellement qualifiées d'accusations sans fondement par le représentant de l'Indonésie à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU.

86. La Commission des droits de l'homme a pris connaissance à sa quarantième session de huit documents émanant des autorités militaires indonésiennes, où figuraient des instructions destinées aux soldats indonésiens stationnés au Timor oriental. Ces documents, en grande partie secrets, font mieux comprendre les résultats des enquêtes menées par des associations catholiques ou les lettres de désespoir provenant d'habitants du Timor. En effet, la situation n'a pas changé, la population est toujours en grande partie rassemblée dans des villages stratégiques, ce qui détruit totalement l'économie traditionnelle, et l'armée indonésienne contrôle très sévèrement la population des villages. Le Gouvernement indonésien prétend avoir retiré ses forces militaires du Timor, mais des informations de sources sûres indiquent que les soldats indonésiens stationnés dans l'île seraient au nombre d'environ 20 000, donc cinq fois plus nombreux que les militaires portugais en 1974. La population est soumise à une surveillance quotidienne, des rafles sont organisées de nuit comme de jour et l'un des documents déjà mentionnés, indiquant comment procéder à l'interrogatoire des prisonniers, donne la preuve que la torture est encouragée au Timor oriental.

87. La situation s'est aggravée depuis le mois d'août 1983 et l'armée indonésienne accentue sa répression contre la population civile. Les nombreux témoignages concernant des arrestations, des actes de torture et des assassinats prouvent que la cruauté et la barbarie des soldats indonésiens n'ont pas de limites. Le représentant de l'Indonésie qualifiera sans doute ces témoignages de "calomnieux" et rappellera que "l'Indonésie de Bandoeng" n'a pas de leçons à recevoir en matière de décolonisation et d'autodétermination. Or, selon les informations parvenues récemment, l'Indonésie aurait mis en place un contrôle très strict des naissances au Timor et, dans le même temps, organiserait des transferts de population de Java et de Bali vers le Timor, pratiques qui visent à étouffer un peuple et qui ont été condamnées par l'Assemblée générale. Dès 1976, dans sa résolution 31/53, l'Assemblée générale de l'ONU - que cite M. Robert - a rejeté l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. En outre, si la situation est "normale" au Timor, et si "la résistance n'existe plus", pourquoi alors empêcher le CICR d'intervenir normalement et pourquoi y a-t-il tant de suspicion envers la population, accusée de soutenir le FRETILIN?

88. La Commission a toujours manifesté l'intérêt qu'elle portait à la cause du peuple timorais et a toujours insisté sur le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples espère fermement que la Commission se préoccupera encore davantage de la situation au Timor et du génocide actuellement perpétré dans ce territoire.

89. M. SYTENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation soviétique a toujours affirmé l'importance du droit des peuples à l'autodétermination, qui est le fondement de tout un ensemble de droits et de libertés. L'URSS a contribué activement à l'élaboration des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La question de l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes est inscrite depuis longtemps à l'ordre du jour de la Commission.

Or, il subsiste, pour commencer, en Afrique du Sud et en Namibie un foyer dangereux de colonialisme et de racisme. Le régime sud-africain se maintient par la violence et grâce à l'aide qu'il continue de recevoir de la part des Etats-Unis d'Amérique, de certains pays occidentaux et des sociétés transnationales. L'URSS a toujours appuyé les décisions visant à ce que le Conseil de sécurité adopte les sanctions prévues au chapitre VII de la Charte afin de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie et au régime criminel d'apartheid. Elle accorde tout son soutien aux Etats "de première ligne" qui luttent sous l'égide de la SWAPO et de l'African National Congress contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid.

90. Au Moyen-Orient, l'agresseur israélien, bénéficiant de l'aide militaire des Etats-Unis d'Amérique, continue à violer le droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance. De même, en Amérique du Sud et dans les Caraïbes, les Etats-Unis, par leurs interventions militaires directes, cherchent à déterminer le régime politique, économique et social d'Etats souverains, comme l'a prouvé l'invasion de la Grenade, Etat pacifique et non aligné. En Amérique centrale, les Etats-Unis mènent une guerre non déclarée contre le Nicaragua, cherchant à imposer dans le pays un ordre social rejeté par le peuple, qui aspire à la paix et à l'élimination de l'ingérence étrangère et du terrorisme. Cette politique d'agression a déjà été condamnée en ce qui concerne Cuba, mais elle se poursuit en El Salvador, où la population est victime de crimes sanglants perpétrés dans l'intention cynique de créer l'arbitraire et de lancer un défi à tous les Etats. Ce type de politique constitue une violation flagrante des principes du droit international qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki.

91. Des foyers de colonialisme subsistent également dans d'autres régions du monde où des puissances étrangères, bafouant les aspirations des peuples opprimés, masquent leurs intentions en parlant non plus de "colonies", mais de territoires "librement associés", ou "sous protectorat". En Micronésie, par exemple, les Etats-Unis ont délibérément entravé les progrès scientifiques et techniques et le développement de certains territoires stratégiques, afin d'y installer des bases militaires et maritimes, des aérodromes et des réserves d'armements. Dans certains cas, la population a été expulsée pour permettre la réalisation sur son territoire d'essais nucléaires, ce qui constitue une violation directe des principes de la Charte et des décisions du Conseil de sécurité. Un grand nombre de territoires de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique ont été transformés en bases militaires stratégiques américaines, comme dans le cas de Diego Garcia, dont la population locale a été expulsée. Devant une telle situation, la Commission se doit d'insister pour que les Etats-Unis d'Amérique se retirent de ces territoires et leur rendent leur souveraineté nationale.

92. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de certains autres pays ont tenté de falsifier les faits et d'attirer la Commission dans un débat qui n'entre pas dans son domaine de compétence. Elles se sont lancées dans une polémique mensongère et calomnieuse à propos de la situation au Kampuchea et en Afghanistan, afin de tromper l'opinion publique internationale. Il reste cependant que l'intérêt des peuples afghar et kampuchéen exige la cessation de la livraison

d'armements américains dans ces pays et que ces peuples doivent être enfin libres de choisir leur destinée, dans l'indépendance, la liberté, le progrès social et la paix. L'URSS, pour sa part, continuera à venir en aide aux peuples opprimés dans leur lutte contre l'ingérence étrangère et l'impérialisme.

93. En conséquence de la politique de terreur, d'agression et de guerre non déclarée, des millions de personnes se sont réfugiées dans des camps où elles sont encore victimes d'actes de destruction perpétrés par les régimes impérialistes et racistes, agissant sous le prétexte cynique de protéger les droits de l'homme. La politique de recrutement de mercenaires fait elle aussi peser une grave menace sur l'indépendance et l'économie de nombreux jeunes Etats. A maintes reprises, l'Assemblée générale a condamné cette politique d'agression, d'ingérence et de terrorisme d'Etat.

94. La Commission ne doit pas rester indifférente aux pratiques meurtrières des forces impérialistes et racistes. Elle se doit de condamner les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme que représentent le colonialisme et le refus du droit d'autodétermination, et elle doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin à ces manifestations honteuses.

La séance est levée à 18 h 25.